

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

blog-vins-alsace-arthurmetz.fr

Demande n° FR-2021-02612



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société ARTHUR METZ

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : blog-vins-alsace-arthurmetz.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 février 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 février 2022

Bureau d'enregistrement : DomRaider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 décembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 décembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 janvier 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <blog-vins-alsace-arthurmetz.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir du Requéranant à son représentant pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 22 novembre 2021 de la société ARTHUR METZ immatriculée le 10 avril 1947 sous le numéro 675 480 081 au R.C.S. de Saverne dont l'établissement principal exerce depuis 1946 les activités de : « Commerce en gros de vins et spiritueux et exploitation de tout fonds de commerce de distillerie » ;
- Certificat de renouvellement de 2021 et notice complète de la marque française « ARTHUR METZ » numéro 1668966 enregistrée le 29 mai 1991 et régulièrement renouvelée par le Requéranant pour la classe 33 ;
- Extrait du 17 décembre 2021 de la base Whois du nom de domaine <blog-vins-alsace-arthurmetz.fr> enregistré le 19 février 2018 sous diffusion restreinte ;
- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 16 décembre 2021 concernant le nom de domaine <blog-vins-alsace-arthurmetz.fr> ;
- Capture d'écran du 17 décembre 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <blog-vins-alsace-arthurmetz.fr> ;
- Captures d'écrans de pages extraites du site web <https://www.youdot.io/> proposant de trouver les "meilleurs noms de domaine expirés" ;
- Article publié en 2020 sur le web relatif au Titulaire ;
- Courriel relatif au paiement de la procédure SYRELI ;
- Argumentation du Requéranant.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'article L45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) dispose que "Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2" parmi lesquels est prévu que "l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est (...) susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi"

Au regard des articles précédents, la société ARTHUR METZ (ci-après la Requéranante) a saisi le Collège Syreli d'une plainte à l'égard du nom de domaine <blog-vins-alsace-arthurmetz.fr> (ci-après le Nom de Domaine) afin d'en obtenir la transmission à son égard. La Requéranante est une société de droit français, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saverne sous le n° 675 480 081, ayant son siège social 102 rue du Général de Gaulle 67520 Marlenheim et représentée par [Prénom nom] (pièce 1 : pouvoir permanent ; pièce 2 : extrait Kbis).

La Requéranante est une filiale du Groupe LES GRANDS CHAIS DE FRANCE dont l'activité principale est le négoce de vins et spiritueux.

A ce titre, la société requérante est titulaire de la marque suivante (pièce 3 : copie de la marque et du certificat de renouvellement):

- marque française ARTHUR METZ n° 1668966 enregistrée le 29 mai 1991 en classe 33, désignant les produits suivants : « Boissons alcooliques (à l'exception des bières) ; vins ; vins mousseux; vins de Champagne; essences alcooliques; extraits alcooliques, boissons distillées, digestifs (alcools et liqueurs); cocktails; spiritueux et notamment eaux-de-vie, kirschs cognacs, armagnacs, calvados, brandies, gins, vodkas, whiskies, tequilas, poirés » ; Elle est titulaire et utilise depuis de nombreuses années le nom de domaine pour communiquer sur le web : arthurmetz.com, réservé le 21/10/2005.

Cette marque, nom de domaine et dénomination sociale, tous enregistrés antérieurement au Nom de Domaine, font l'objet d'une exploitation intensive et continue par la Requérante et le Groupe en France et à l'étranger.

Selon l'extrait WHOIS (pièce 7), le titulaire a créé le Nom de Domaine le 19 février 2018, ce qui est postérieur à nos droits de marque. De plus, nous n'avons pas concédé d'autorisation d'utilisation de nos marques ou de noms de domaine reprenant "ARTHUR METZ" à ce titulaire. Dans ces conditions, dès lors qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux était similaire au nom de domaine du Groupe et à la dénomination sociale de la Requérante, cette dernière bénéficie d'un intérêt à agir pour la défense des droits exclusifs qu'elle détient et que détient le Groupe sur le signe ARTHUR METZ.

Il convient de relever que le Titulaire n'a en aucun cas été autorisé à enregistrer ni à exploiter le Nom de Domaine. Il ne bénéficie donc d'aucun intérêt légitime à conserver l'enregistrement du nom de domaine.

Les articles L713-2 et L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisent le fait de reproduire une marque sans l'autorisation de son propriétaire. De tels actes portent nécessairement atteinte aux droits de propriété intellectuelle de leur propriétaire et constituent, en tant que tels, des actes de contrefaçon.

Or, en l'espèce, le Nom de Domaine reprend une marque antérieurement enregistrée par la requérante, le nom de domaine et la dénomination sociale de la Requérante.

Le Nom de Domaine crée un préjudice d'image à la Requérante en faisant renvoyer le nom vers une page parking.

De plus, le titulaire est de mauvaise foi. Il a obtenu l'enregistrement du nom de domaine principalement en vue de le vendre, le louer ou le transférer et non pour l'exploiter effectivement. En effet, ce nom de domaine est disponible à la location à 4,90€HT/mois (pièce 5 : captures d'écran).

La levée de l'anonymat a permis d'identifier le titulaire comme [prénom et nom du Titulaire]. Nos recherches ont permis de faire le lien entre ce titulaire et le site Youdot.io (pièce 5 : capture d'écran, pièce 8 : levée d'anonymat).

La proposition de louer ce nom de domaine est le but principal du titulaire. En effet, le titulaire possède un site Youdot.io qui propose de trouver les "meilleurs noms de domaine expirés" (pièce 5 : capture d'écran)

Dès lors, en reproduisant à l'identique les éléments susvisés, le Titulaire porte nécessairement une atteinte grave aux droits de propriété intellectuelle détenus par la Requérante et par le Groupe sur le signe "ARTHUR METZ". Ainsi, la Requérante apporte la preuve de l'élément prévu au 2) de l'article L45-2 du CPCE.

L'ensemble de ces faits démontre par conséquent l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom par le Titulaire.

C'est donc justement que la société ARTHUR METZ demande la transmission du Nom de Domaine à son égard.

En pièces jointes, à l'appui de cette demande, veuillez trouver : [liste des pièces] ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <blog-vins-alsace-arthurmetz.fr> est similaire à :

- La dénomination sociale du Requérant, la société ARTHUR METZ immatriculée le 10 avril 1947 sous le numéro 675 480 081 au R.C.S. de Saverne ;
- La marque française « ARTHUR METZ » numéro 1668966 enregistrée le 29 mai 1991 et régulièrement renouvelée pour la classe 33.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <blog-vins-alsace-arthurmetz.fr> est similaire à la marque française antérieure « ARTHUR METZ » numéro 1668966 enregistrée le 29 mai 1991 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour la classe 33 car il est composé de la reprise à l'identique de la marque associée aux termes génériques « blog », « vins » et « alsace ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société ARTHUR METZ immatriculée le 10 avril 1947 sous le numéro 675 480 081 au R.C.S. de Saverne dont l'établissement principal exerce depuis 1946 les activités de : « *Commerce en gros de vins et spiritueux et exploitation de tout fonds de commerce de distillerie* » ;
- Le Requérant est titulaire de la marque française « ARTHUR METZ » numéro 1668966 depuis le 29 mai 1991 pour protéger des produits et services de la classe 33 : « *Boissons alcooliques (à l'exception des bières), vins, vins mousseux, vins de Champagne, essences alcooliques, extraits alcooliques, boissons distillées, digestifs (alcools et liqueurs) cocktails, spiritueux et notamment eaux-de-vie, kirschs, cognacs, armagnacs, calvados, brandies, gins, vodkas, whiskies, tequilas, poirés* » ;
- Le Requérant indique ne pas avoir autorisé le Titulaire à enregistrer et exploiter sa marque ;
- Le Requérant déclare qu'il est titulaire, depuis le 21 octobre 2005 du nom de

domaine <arthurmetz.com> qu'il utilise depuis de nombreuses années pour communiquer sur le web ;

- Le nom de domaine <blog-vins-alsace-arthurmetz.fr> est similaire aux termes « ARTHUR METZ » sur lesquels le Requéant détient des droits antérieurs à titre de marque française et dénomination sociale car il est composé des termes :
 - « ARTHUR METZ », repris à l'identique associés à ;
 - « vins » pouvant faire référence aux activités du Requéant couvertes par sa marque ;
 - « alsace », territoire sur lequel le Requéant à son siège ;
 - « blog », support web de publications ;
- Le nom de domaine <blog-vins-alsace-arthurmetz.fr> renvoie vers une page web proposant des services sur le nom de domaine, via la société fondée par le Titulaire, comme suit : « *blog-vins-alsace-arthurmetz.fr est disponible sur youdot.io dès 4,90 € HT / mois sans engagement. Trouvez les meilleurs noms de domaine pour créer votre réseau de blogs privé !* » ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <blog-vins-alsace-arthurmetz.fr> reprenant à l'identique la dénomination sociale et la marque du Requéant associées au territoire où il est établi, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <blog-vins-alsace-arthurmetz.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <blog-vins-alsace-arthurmetz.fr> au profit du Requéant, la société ARTHUR METZ.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 31 janvier 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

